AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP-4-7-75062870

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION "BRETAGNE"
(COTES-DU-NORD, FINISTÈRE, ILLE-ET-VILAINE, MORBIHAN)

SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
280, rue de Fougères, 35000 RENNES — Tél. (99) 36-01-74

ABONNEMENT ANNUEL : 50 F

Sous-Régisseur de recettes de la D. D. A.
PROTECTION DES VÉGÉTAUX
C. C. P. RENNES 9404-94

Imprimerie de la station "Bretagne" - Directeur-Gérant : L. BOUYX

BULLETIN N° 30 — 2 JUILLET 1975

CARPOCAPSE DES POMMES ET DES POIRES

Les conditions climatiques demeurant favorables à l'activité de cet insecte, il y a lieu de maintenir la protection des pommes et des poires contre les attaques des "vers des fruits".

Pour la date d'intervention, tenir compte de la rémanence de l'insecticide employé lors du premier traitement (15 jours pour la plupart). En cas de pluie après la pulvérisation, prévoir un renouvellement de la protection en fonction des indications déjà données pour les fongicides anti-tavelure.

Ce deuxième traitement contre le carpocapse concerne tous les vergers de notre région, mais plus spécialement ceux situés dans la moitié sud de la Bretagne où les dégâts sont généralement plus importants.

DORYPHORE SUR POMME DE TERRE

Des attaques de cet insecte sont à craindre actuellement. Il convient donc de surveiller les cultures afin d'intervenir à temps, la meilleure efficacité étant obtenue au stade "jeunes larves".

Pour le choix du produit, se reporter à la revue Phytoma, n° 265 de mars, page 35.

MILDIOU DE LA POMME DE TERRE

Compte-tenu du climat sec, aucune intervention ne se justifie en ce moment.

PUCERONS SUR TOUTES CULTURES

Il convient d'être vigilant à l'égard de ces insectes dont des pullulations sont constatées sur diverses cultures. Si nécessaire, effectuer un traitement approprié avant que les dégâts ne soient commis.

CONDITIONS DE DELIVRANCE ET D'EMPLOI EN AGRICULTURE DU PARAQUAT

Vous trouverez, ci-joint, le texte de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1974 (J.O. du 4 février 1975) qu'il nous paraît utile de porter à votre connaissance, compte-tenu du fait que cet herbicide est assez largement employé dans notre région, soit seul (Gramoxone 2), soit en association avec du Diquat (Priglone 2).

Les Ingénieurs chargés
des Avertissements Agricoles

G. PAITIER & G. CHARPENTIER

L'Ingénieur en Chef d'Agronomie
Chef de la Circonscription phytosanitaire "Bretagne"

J. DELOUSTAL

Dernière note : bulletin n° 29 du 17 juin 1975

P27

ARRETE MINISTERIEL CONCERNANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE

ET D'EMPLOI EN AGRICULTURE DU PARAQUAT

J.O. du 4 février 1975 - p. 1518

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Art. 1er - L'emploi du paraquat ou diméthyl-1,1 bipyridilium est autorisé comme désherbant en agriculture dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2 - Les préparations mises sur le marché doivent avoir une concentration en matière active au plus égale à 200 g/litre et être dénaturées par des substances répulsives odorantes. Le volume minimum des conditionnements de cet herbicide est fixé à un litre.

Art. 3 - Les doses d'emploi de cette substance sont fixées en moyenne à 0,8 Kg de matière active à l'hectare pour toutes cultures à l'exception du traitement des prairies destinées à être réensemencées où la dose d'emploi pourra être doublée.

Les préparations à base de paraquat seront utilisées soit en pré-levée, soit en post-levée en tenant le plus grand compte des conditions météorologiques afin d'éviter des projections sur les cultures voisines.

Dans tous les cas, l'épandage par voie aérienne est interdit.

Art. 4 - Les précautions d'emploi, dont l'inscription sur les emballages est prescrite par la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943, seront portées à la connaissance des utilisateurs sous la forme suivante :

Avant l'emploi :

Conserver la spécialité dans un local frais et ventilé fermé à clef, à l'écart des denrées alimentaires et hors de portée des enfants.

Au cours de l'emploi :

En raison de la sensibilité particulière du lièvre, ne pratiquer le traitement après une pluie que lorsque la végétation sera ressuyée ;

Porter des vêtements de travail, des gants imperméables et des lunettes de protection ;

Eviter l'inhalation des vapeurs, le contact de la spécialité avec la peau et toute ingestion ;

En cas de souillure de la peau, laver immédiatement et abondamment ; si l'atteinte est importante, appeler un médecin ;

En cas d'ingestion accidentelle, faire vomir la victime et l'acheminer vers l'hôpital le plus proche qui prendra contact avec un centre national antipoison.

Après l'emploi :

Enfouir dans le sol les emballages et les restes non utilisés de la préparation, loin des habitations et de tout point d'eau ;

Interdire l'accès de la zone traitée, au bétail et aux animaux domestiques, pendant un délai d'au moins deux heures après les opérations.

Art. 5 - Le Directeur général de l'administration et du financement (Service de la Répression des fraudes et du contrôle de la qualité) et le Directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs (Service de la Protection des Végétaux) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1974

Pour le Ministre et par délégation :

le Directeur du Cabinet

François BLAIZOT

P28